

**COMMUNE DE CROTELLES**

**PROCES VERBAL**

**Séance du LUNDI 13 MARS 2017**

**L'an deux mil dix sept**

**Le treize mars à 20 heures et 30 minutes,**

**L'assemblée délibérante légalement convoquée le 06 mars 2017 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Rudolff FOUCTEAU, Maire.**

Sous la présidence de Monsieur FOUCTEAU Rudolff, Maire

*Etaient présents* : Mr NIBEAU Sébastien, Mr GERMAIN Cyril, Mr BALLUE Guillaume, Mr DESPRAS Franck, Mr MALAGA David, Mr LUWEZ Benoit, Mme BERGER Véronique, Mme FLECHIER Cécilia, Mme BERTAULT Angèle

*Etaient absents* : Mme DURAND Nathalie, Mr CANTAUT Emmanuel, Mr MAHE Pascal, Mr MESSON Rémi

Nombre de conseillers en exercice : 14.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Angèle BERTAULT est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 40 minutes, sous la présidence de Mr Rudolff FOUCTEAU, Maire, qui rappelle l'ordre du jour.

*Pour débiter la séance, Monsieur le Maire donne la parole à Mme GAGNER Frédérique, représentant la SARL DUPUET Franck.*

*L'objet de son intervention est d'exposer le déroulement et les conclusions de l'étude de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, menée par l'entreprise G2C Ingénierie. Cette étude qui s'est déroulée du mois d'Avril 2016 au mois de Février 2017 a permis d'améliorer la connaissance du patrimoine d'eau potable, d'établir un programme d'actions ainsi qu'un schéma de distribution.*

**1: APPROBATION DU PROCES VERBAL du 12/01/2017**

Monsieur FOUCTEAU propose l'approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal précédente, en date du 12 janvier 2017, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité ce dernier.

## **2: APPROBATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire

INFORME que conformément à l'article L.2224-7-1 du CGCT toute commune compétente en matière d'eau potable arrête un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

RAPPELLE qu'une réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 17/07/2008 mentionne :

*[...] La commune doit [ainsi] adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction, non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. [...].*

PROPOSE d'approuver le schéma de distribution par délibération du conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le schéma de distribution d'eau potable,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout document rattaché à cet objet.

## **3: PROPOSITION ASSISTANCE POUR TRAVAUX DE SECTORISATION**

Monsieur le Maire,

INFORME de la nécessité de mettre en place des compteurs de sectorisation sur le réseau d'eau potable avec télésurveillance afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau et de maîtriser les volumes d'eau transportés ;

PRECISE que ces travaux, d'une durée prévisionnelle de six mois,

- ont fait l'objet d'une estimation prévisionnelle de 100 000,00€ HT et 120 000,00€ TTC,
- est susceptible de faire l'objet d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne;

PROPOSE

- de confier au bureau d'études DUPUET FRANK ASSOCIES, une mission d'assistance conseil pour un montant de 6 900,00€ HT soit 8 280,00€ TTC,
- de retenir dans le cadre d'une procédure adaptée une entreprise pour la réalisation des travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme de sectorisation du réseau d'eau potable

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget ;

DECIDE

- de retenir le bureau d'études DUPUET Frank pour une mission d'assistance conseil,
- de faire réaliser une procédure de type adaptée pour retenir une entreprise pour la pose de compteurs et de débitmètres et la mise en place de la télégestion ;

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au taux le plus élevé possible ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant d'entreprendre toute démarche et signer tout document, marché ou avenants nécessaires à la mission d'assistance et à la réalisation des travaux.

#### **4: TARIFS COMMUNAUX 2017**

Monsieur Foucteau propose de réviser l'ensemble des tarifs communaux.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal fixe les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2017, comme suit :

##### CANTINE

-repas enfant : 3.20€

-repas adulte : 3.65€

*Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité des membres présents*

##### GARDERIE

-tarif horaire : 2.20€

- tarif forfaitaire : 87€

*Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité des membres présents*

##### SALLE POLYVALENTE

- habitants commune : 330€

- hors commune : 510€

- réunion semaine : 60€

- journée semaine : 150€

- caution : 500€

*Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité des membres présents*

Il sera précisé dans la convention que la location de la salle sera désormais limitée à 2 fois par foyer par année civile.

##### EAU

- abonnement annuel principal : 80€

- abonnement annuel secondaire : 50€

- consommation (prix du m3) : 1€40(1 voix pour 1€30, 8 voix pour 1€40, 1 abstention)

- dépose compteur : 50€

*Ces tarifs sont adoptés à la majorité des membres présents*

##### ASSAINISSEMENT

- redevance annuelle : 60€

- consommation (prix du m3) : 1€10HT

*Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité des membres présents*

##### CIMETIERE

- concession 15 ans : 100€

- concession 30 ans : 160€

- concession 50 ans : 320€

- droit superposition/dépôt urne dans concession 15 ans : 50€

- droit superposition/dépôt urne dans concession 30 ans : 80€

- droit superposition/dépôt urne dans concession 50 ans/100 ans/perpétuelle : 160€

- emplacement columbarium 15 ans : 200€

- emplacement columbarium 30 ans : 350€

- emplacement columbarium 50 ans : 500€

- dépôt 2eme urne : 100€

*Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité des membres présents*

## **5: SUBVENTIONS 2017**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il convient de réaffirmer et de concrétiser le soutien de la Municipalité à la vie associative locale,  
Vu le budget communal,

Délibère et fixe la répartition des subventions aux diverses associations de la manière suivante :

### Associations Communales

Amicale du magdelon	400€	Subvention annuelle
Amicale de pêche	200€	Subvention annuelle
Bateau Livres	300€	Subvention annuelle
Association Les P'tits Loups	200€	Subvention annuelle
Association Les P'tits Loups	150€	Subvention exceptionnelle (loto)
Association gymnastique	200€	Subvention annuelle
Coopérative scolaire	1 000€	Subvention annuelle

### Associations Hors Commune

Assiette Eco – Château Renault	250€	Subvention annuelle
Secours Populaire – Château Renault	100€	Subvention annuelle

Cette somme d'un montant total de  
- 2 650€ sera affectée au compte 6574  
- 150€ sera affectée au compte 6745

## **6: TAUX IMPOSITION 2017**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de déterminer les taux afférents aux taxes directes locales pour l'année 2017.

Après avoir voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, **une augmentation de 1%**.

Taxes	Taux 2016	Taux 2017
<i>Taxe habitation</i>	14.27%	<b>14.41%</b>
<i>Taxe Foncière propriétés bâties</i>	17.20%	<b>17.37%</b>
<i>Taxe Foncière propriétés non bâties</i>	33.64%	<b>33.98%</b>

## **7: PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2017 – BUDGET COMMUNE**

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »,

Compte tenu de la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires comme suit :

- Travaux sur réseau France Télécom – article 21538 : 4 033.13€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur le Maire à prendre en charge les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016.

Ces dépenses devront obligatoirement être reportées au budget primitif 2017.

## **8: PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2017 – BUDGET EAU**

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.* »,

Compte tenu de la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires comme suit :

- Tranchée de viabilité – article 21531 : 8 772.41€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** à l'unanimité, Monsieur le Maire à prendre en charge les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016.

Ces dépenses devront obligatoirement être reportées au budget primitif 2017.

## **9: CHOIX PRESTATAIRE RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu les 3 propositions reçues et l'analyse réalisée par la commission Affaires Scolaires lors de sa réunion en date du 02 mars 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE de retenir la proposition de la société RESTORIA pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire publique, pour une durée de 1 an renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- PRECISE que le prix du repas payé au fournisseur est fixé à 2.71 € HT (filère sélection) au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il est révisable tous les ans au 1<sup>er</sup> septembre avec une première révision qui interviendra le 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- CHARGE son Maire de signer le marché correspondant.

## **10: TRAVAUX BATIMENT MAIRIE**

Monsieur Foucteau indique que des travaux de rénovation et conservation du patrimoine sont nécessaires sur le bâtiment Mairie.

Ces travaux concernant plus particulièrement la rénovation de la toiture (couverture, fenêtre de toit, isolation....) et le ravalement de la façade et du pignon.

Au regard des propositions reçues et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité

- DECIDE de retenir les offres suivantes :

VALIBUS Noël - Neuillé le Lierre	24 068.50€ HT
BRIAULT Construction – Nazelles Négron	21 466.74€ HT

- CHARGE Monsieur le Maire de signer les devis correspondants.

## **11: FONDS DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE RURALE 2017**

Monsieur le Maire explique qu'un nouveau dispositif a été mis en place depuis 2016 par le Conseil Départemental réservé aux communes de moins de 2000 habitants qui s'appelle le Fonds Départemental de Solidarité Rurale.

Celui-ci permet de bénéficier pour notre commune d'un montant de 8 003 € (FDSR enveloppe « socle »)

Le délai étant relativement court entre le moment où nous avons reçu le courrier du Conseil Départemental et la date limite d'envoi du dossier d'un nouveau projet pour 2017, une demande a donc été faite pour bénéficier de cette subvention pour notre projet « Rénovation toiture mairie » selon les premiers éléments estimatifs reçus.

Pour compléter le dossier, il convient de délibérer selon le plan de financement proposé :

DEPENSES	Montant TTC	RECETTES	Montant TTC
Rénovation toiture mairie	30 966.36€	FDSR Enveloppe Socle	8 003€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement figurant ci-dessus
- De solliciter le soutien financier de Conseil Départemental au titre du FDSR
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération

## **12: DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2017**

Monsieur le Maire indique qu'une demande de subvention au titre de la DETR 2017 a été faite pour les travaux de rénovation du bâtiment Mairie.

Pour compléter le dossier, il est nécessaire de fournir un plan de financement selon un coût estimatif :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Rénovation toiture	24 068.50€	DETR – taux 80%	36 428.19€
Ravalement	21 466.74€	Fonds propres	9 107.05€
Total de l'opération	45 535.24€		45 535.24€

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement,
- **ACCEPTE** de solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2017,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

## **13: MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88

Vu la loi N°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret N°2015-661 modifiant le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les délibérations en date du 02/07/2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité

Vu l'avis du Comité technique du 08/02/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Maire informe l'assemblée que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), représentant l'indemnité principale.

*Objectifs : valoriser le parcours professionnel des agents en intégrant l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.*

*Son montant est déterminé selon le niveau de responsabilités et d'expertise requis.*

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel

*Objectifs : apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé, la réalisation des objectifs annuels quantitatifs et qualitatifs, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes/externes, la participation active à la réalisation des missions.*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **I/ Rappel du principe**

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation des critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à la valorisation de son expérience professionnelle en intégrant l'accroissement des responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception  
*(Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets)*

- Technicité, expertise, expérience ou qualification n nécessaire à l'exercice des fonctions  
(Acquisition et mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières)

## II/ Les Bénéficiaires

L'IFSE est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Pour la collectivité, les cadres d'emplois concernés sont :

- les rédacteurs
- les ATSEM

## III/ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans le tableau ci-après :

Cadre d'emploi	Emploi	Groupe	Montant maxi annuel IFSE*
Rédacteur	Secrétaire de mairie	1	2 000€
ATSEM	Atsem	2	600€

\*Les montants annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou non complet.

## IV/ Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

## V/ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret N°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

## VI/ Périodicité de versement

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## CHAPITRE 2 – DETERMINATION DU CIA

### I/ Rappel du principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### II/ Les Bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

### III/ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien individuel et pourra tenir compte de :

Critères à préciser

- *Valeur professionnelle*
- *Investissement personnel dans l'exercice des fonctions*
- *Sens du service public*
- *Capacité à travailler en équipe*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Implication dans les projets de service*

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire. Le montant maximal est fixé par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant versé à l'agent se situe entre 0% et 100% de ce montant. Le montant versé n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Cadre d'emploi	Emploi	Groupe	Montant maxi annuel CIA*
Rédacteur	Secrétaire de mairie	1	500€
ATSEM	Atsem	2	150€

### IV/ Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### V/ Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret N°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

## CHAPITRE 3 – DATE D'EFFET

Les Dispositions de la présente délibération prendront effet postérieurement à la décision du comité technique et après transmission au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

### DECIDE

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE/CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Les délibérations N°2015/46 et N°2015/45 sont abrogées pour : filière administrative et filière médico-social
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

## **14: INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 01 janvier 2017 de fixer le montant des indemnités selon l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Monsieur le Maire percevra une indemnité au taux maximal de 31%
  - Les Adjoints percevront chacun une indemnité au taux maximal de 8.25%
- Ces indemnités seront versées chaque fin de trimestre.

## **15: DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CROTELLES approuvé le 26/12/2007

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de CROTELLES, en date du 04/02/2008, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme

**Vu** les statuts modifiés de la Communauté de communes du Castelrenaudais,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2017 portant compétence « PLU » – exercice du droit de préemption urbain,

**Considérant** que la Communauté de communes du Castelrenaudais est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que ce transfert de compétence implique le transfert automatique du droit de préemption urbain (D.P.U.) au profit de la Communauté de communes.

**Considérant** que lors du Conseil Communautaire du 24 janvier 2017, il a été validé la délégation du droit de préemption urbain aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, cette dernière conservant toutefois le droit de préemption sur les zones à vocation économique, commerciale et industrielle.

**Considérant** que sur la commune de CROTELLES, la Communauté de communes du Castelrenaudais conserve le droit de préemption sur la totalité de la zone UCa et 2AUca.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte que le droit de préemption urbain soit délégué à la commune de CROTELLES (hors zone UCa et 2AUca à vocation économique, commerciale et industrielle),
- Donne délégation à Monsieur le Maire / Madame le Maire pour exercer le droit de préemption urbain

## **16: RETROCESSION LOTISSEMENT « LES RUELLES »**

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des travaux prescrits par l'autorisation de lotir (PA 03709211R002) ont été réalisés par la société ACANTHE.

La société ACANTHE a sollicité la commune de CROTELLES pour le transfert à titre gratuit des VRD et des espaces communs du lotissement sus indiqué dans le domaine communal.

Il convient maintenant de délibérer pour acter cette intégration dans le domaine communal privé.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré

**DECIDE** d'intégrer dans le domaine privé communal les VRD et les espaces communs du lotissement « Les Ruelles »

**PRECISE** que l'acte de cession à titre gratuit par la société ACANTHE au profit de la commune de Crotelles des immeubles sus désignés sera établi suivant acte authentique à recevoir par Me PETITJEAN-STORDEUR, notaire à REUGNY

**AUTORISE** Monsieur le Maire

A effectuer les démarches

A signer l'acte notarié constatant la cession à titre gratuit par la société ACANTHE au profit de la Commune de CROTELLES des immeubles sus désignés constituant les VRD et espaces communs du lotissement « les ruelles »

Et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

### **17: ACQUISITION PARCELLES ZK N°65/ZK N°63/ZK N°61**

Suite à la réfection du chemin rural N°56 desservant « la Guizarderie », une régularisation foncière est nécessaire.

Aussi une division cadastrale a été réalisée par un géomètre, ainsi qu'un bornage.

Il est convenu avec le propriétaire Mr Gault un prix forfaitaire de 300€ ttc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section ZK n° 61/63/65 à Crotelles au prix forfaitaire de 300€.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à ces décisions.

Cette dépense sera inscrite en section d'investissement au compte 2111.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Monsieur Foucteau indique qu'une seconde phase de travaux de rénovation des classes se déroulera pendant les prochaines vacances scolaires.

- Monsieur Foucteau indique que Mr Nibeau a adressé sa démission du poste d'adjoint à Monsieur le Préfet, pour cause de mutation professionnelle. Son remplacement sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, après réponse de Monsieur le Préfet.

- Monsieur Despras signale les dégradations survenues suite aux réparations effectuées par ERDF après la tempête du 06 mars 2017, sur le chemin d'exploitation « la lizardière ».

### **RÉCAPITULATIF DE LA SÉANCE**

1) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: approbation PV du 12/01/2017

2) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : approbation schéma de distribution AEP

3) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: assistance travaux de sectorisation

4) **FINANCES** : tarifs communaux 2017

5) **FINANCES** : subventions 2017

6) **FINANCES** : taux imposition 2017

7) **FINANCES** : ouverture crédits section investissement – Budget Commune

8) **FINANCES** : ouverture crédits section investissement – Budget Eau

9) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: prestataire restauration scolaire

10) **AFFAIRES GÉNÉRALES**: travaux rénovation mairie

11) **FINANCES** : FDSR 2017

12) **FINANCES** : DETR 2017

13) **FINANCES** : mise en place du RIFSEEP

14) **FINANCES** : indemnités de fonction des élus

15) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : droit de préemption urbain

16) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : rétrocession lotissement « les ruelles »

17) **AFFAIRES GÉNÉRALES** : acquisitions foncières ZK N°65/63/61

La séance est levée à 23 heures et 45 minutes